



Commune de Vinzel

Règlement pour le service communal de distribution d'eau

(Avec loi du 30 novembre 1964
sur la distribution de l'eau)

et

Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées

1968

Imprimerie Rod S.A., Rolle

COMMUNE DE VINZEL

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES ÉGOUTS ET L'ÉPURATION DES EAUX USÉES

I. Dispositions générales.

Article premier. — La collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées dans la commune de Vinzel sont régies par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et leurs règlements d'application.

Base juridique

Art. 2. — La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées sur le territoire communal et en dresse le plan directeur.

Plan directeur

Art. 3. — Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

Travaux
sur les collecteurs
publics

II. Raccordements aux collecteurs communaux.

Art. 4. — Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées à un collecteur public, sous réserve des dispositions de l'art. 5.

Obligation
de raccorder

Art. 5. — Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux art. 19 et 20.

Bâtiments isolés

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire

leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.

Mode de
raccordement

Art. 6. — En règle générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.

Exceptionnellement, la Municipalité peut obliger un propriétaire d'un embranchement à recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette, les eaux usées d'autres immeubles.

Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques.

Embranchement
Définition

Art. 7. — L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.

Frais et
responsabilité

Art. 8. — Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'art. 58 du Code des Obligations.

Rachat

Art. 9. — La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert.

Conditions
techniques

Art. 10. — Les tuyaux sont en ciment moulé, en grès vernissé ou tous autres matériaux reconnus par la Municipalité, avec joints étanches lissés intérieurement. Les changements de direction en plan et en profil se font par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur est de 15 cm. pour les eaux usées et de 10 cm. pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et d'au moins 1,5 % pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite.

Pour éviter le gel, les tuyaux sont placés à un mètre de profondeur au moins.

Art. 11. — Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

Raccordement

Art. 12. — Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation de la maison ou directement au collecteur public, par chénaux, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux claires sont raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.

Eaux pluviales

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalité.

Eaux insalubres

Art. 13. — La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

Fouilles

Art. 14. — Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. Procédure d'autorisation.

Autorisation
de raccordement

Art. 15. — Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format 21 × 30 cm., indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accès (regards, fosses, raccordements, etc.).

Art. 16. — La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent,

dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Eaux industrielles
ou artisanales —
Autorisation
spéciale

Art. 17. — Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà ou non raccordé.

La Municipalité prescrit, le cas échéant, les ouvrages et mesures nécessaires, conformément à l'art. 27.

Transformation ou
agrandissement

Art. 18. — En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles ou d'entreprises industrielles ou artisanales ou de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 15 et 17.

Déversement
dans les
eaux publiques

Art. 19. — A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département des travaux publics, service des eaux, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, des eaux usées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet.

La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en trois exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21×30 cm., et du questionnaire *ad hoc* portant nom, prénom et filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (N° et taxe d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours ou valeur probable de la construction).

Déversement
dans le sous-sol

Art. 20. — Le déversement des eaux usées dans le sous-sol, par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 19. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou tranchée absorbante.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Conditions

Art. 21. — Le Département des travaux publics fixe les conditions du déversement des eaux usées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du permis
de construire

Art. 22. — La Municipalité ne peut délivrer le permis de construire dans les cas prévus aux art. 19 et 20 avant l'octroi de l'autorisation par le Département des travaux publics.

IV. Epuration des eaux usées.

Conditions
générales

Art. 23. — La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égouts prévu à l'art. 2.

Elle ne peut exiger des propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics aboutissant aux installations collectives d'épuration ou qui aboutiront dans un avenir rapproché la construction d'installations particulières d'épuration. Sont réservés les art. 26 et 27.

Epuration
individuelle

Art. 24. — Les propriétaires dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics qui ne peuvent pas être dirigés sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché sont tenus de construire une installation particulière d'épuration.

Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'aux bâtiments existants.

Ces installations particulières d'épuration consistent, sous réserve des art. 26 et 27, en des fosses de décantation, du type préfabriqué ou à construire sur place, calculée d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré et conformes aux prescriptions générales du Département des travaux publics.

Transformation ou
agrandissement

Art. 25. — En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Garages

Art. 26. — Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés (boxes) doivent passer par un séparateur d'huile et de graisse conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (AS PEE) avant d'être déversées dans les collecteurs publics, quel que soit le système d'épuration.

Industries

Art. 27. — Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales et contenant des matières dangereuses ou agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).

Frais d'épuration individuelle

Art. 28. — Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Contrôle

Art. 29. — La Municipalité contrôle toutes les installations particulières d'épuration des eaux usées et ordonne les mesures propres à remédier à leurs défauts.

Déversements interdits

Art. 30. — Il est interdit d'introduire dans les collecteurs, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

Suppression des installations particulières

Art. 31. — Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Les installations spéciales d'épuration prévues à l'art. 27 de même que les séparateurs d'huile et de graisse doivent être maintenus.

V. Taxes.

Taxes d'égouts

Art. 32. — Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu :

- a) une taxe unique d'introduction calculée au taux de 12 ‰ de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours, payable lors de l'octroi de l'autorisation prévue à l'art. 16;
- b) une taxe annuelle, calculée au taux de 0,6 ‰ de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours.

Art. 33. — Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle calculée au taux de 0,6 ‰ de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours. Cette taxe est perçue pour la première fois pour toute l'année au cours de laquelle commence la construction d'ouvrages collectifs d'épuration (canalisations d'amenée ou d'évacuation, stations de pompage, installations collectives d'épuration proprement dites).

annulé

Art. 34. — En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment dont l'égout est déjà relié au collecteur public, il sera perçu une taxe d'introduction complémentaire calculée sur la base de l'augmentation de la valeur d'assurance incendie, conformément à l'art. 32 ci-dessus, et les taxes annuelles seront révisées sur cette base.

Adaptation des taxes en cas de transformation ou d'agrandissement

Art. 35. — Les taxes annuelles prévues aux articles 32, 33 et 34 sont dues dès l'octroi du permis d'habiter et pour l'année entière.

Assujettissement aux taxes annuelles

VI. Dispositions finales et sanctions.

Sanctions

Art. 36. — Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale, à moins qu'elles ne doivent, en raison de leur gravité, être dénoncées à l'autorité cantonale.

Recours

Art. 37. — Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours, conformément à l'art. 48 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 38. — Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur



COMMUNE
DE
VINZEL

COMMUNE DE VINZEL

AMENDEMENT No 1 AU REGLEMENT

COMMUNAL SUR LES EGOUTS ET L'EPURATION DES EAUX USEES

V. TAXES

Taxe unique d'introduction

Art.32.- En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics d'évacuation des eaux, il est perçu du propriétaire une taxe unique d'introduction calculée au taux de 1,2 % de la valeur d'assurance incendie du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

Taxe annuelle d'épuration

Art. 33.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration de Fr. 0,50 par mètre cube d'eau consommée selon relevé du compteur mais d'au minimum Fr. 100.--.

Lorsqu'un bâtiment est alimenté entièrement ou partiellement par une source privée, le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe est fixé par la Municipalité sur la base d'estimations. Le produit de cette taxe est affecté à la couverture des frais d'amortissement, d'intérêt, d'entretien et d'exploitation de la station d'épuration.

Défalcation

Art. 33b.- Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer à des fins professionnelles, industrielles ou privées et qui est évacuée conformément aux lois et règlements :

- a) dans un collecteur d'eaux claires
- b) dans une eau publique

Est également sujette à défalcation l'eau qui n'est pas acheminée dans les collecteurs publics et qui ne souffre d'aucune pollution des eaux, (eau d'arrosage notamment.)

Il appartient aux propriétaires assujettis d'apporter la preuve, (compteur par concessionnaire) de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet en accord avec la Municipalité. Lorsque le volume d'eau usée déversé dans les collecteurs publics ne peut pas être évalué commodément sur la base de la quantité d'eau livrée par le Service des eaux ou de source privée, la Municipalité peut imposer la fourniture et la pose, aux frais du propriétaire intéressé, d'un appareil de mesure capable d'enregistrer le volume d'eaux usées déversé dans les collecteurs publics, ainsi que la construction des ouvrages nécessaires à l'installation du dit appareil; la taxe est dès lors calculée sur la base du volume d'eau usée enregistrée.

Taxe unique
complémentaire

Art.34.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment dont l'égout est déjà relié au collecteur public, il sera perçu une taxe d'introduction complémentaire, calculée au taux de 0,8 % pris sur l'entier de la différence entre les valeurs d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

[Cette taxe complémentaire n'est pas perçue en cas de division de la valeur d'un terrain interdit sans travaux, ou lors de travaux non soumis à permis de construire.]

Assujettissement

Art.35.- La taxe annuelle prévue à l'art. 33 est due dès le raccordement aux collecteurs publics.

Vinzel, le 20 février 1993

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :
J.-P. Besson



La secrétaire :
Monique Bersier



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance
du 28 MAI 1993

L'atteste, le Chancelier :

